

ARRETE DU MAIRE N° 18/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-9 et L. 2213-1 et suivants,

Vu la demande de permission de voirie et d'arrêté de police présentés par l'Entreprise S.V.T. – 6 rue de Nomeny à 54610 Manoncourt-sur-Seille en date du 20/01/2022,

Vu les travaux à exécuter à Belleau – 10 route de Sivry, par l'Entreprise S.V.T. - 6 rue de Nomeny à 54610 Manoncourt-sur-Seille, pour des travaux de branchement en eau d'une nouvelle construction,

Le Maire de la Commune de Belleau,

ARRETE

Article 1^{er}. La circulation à hauteur du N° 10 route de Sivry à 54610 Belleau, se fera en chaussée rétrécie à partir 16 mai 2022 (date d'autorisation de la DITAM du Val de Lorraine – autorisation N° D422123PV du 09/05/2022 et réceptionnée le 16/05/2022 jusqu'à la fin des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h (les travaux sont autorisés – privilégié le fonçage, avec remise en l'état à l'identique des trottoirs suivant « coupe type « D » sous trottoir et coupe type « E » sous accotement».

Article 2. La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par L'Entreprise S.V.T. 6 rue de Nomeny à 54610 Manoncourt-sur-Seille, chargée des travaux, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la durée des travaux.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 4. La Gendarmerie de Nomeny est chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 5. Ampliation sera adressée à :

Préfecture de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – 54038 NANCY Cedex
Entreprise S.V.T. – 6 rue de Nomeny – 54610 Manoncourt-sur-Seille,
Gendarmerie Nationale – 7 rue de Lorraine – 54610 NOMENY.

Belleau, le 16 mai 2022.

Le Maire,
Philippe BARTHELEMY



Information importante : En raison de la protection des données personnelles (RGPD du Parlement Européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 entré en application en date du 25 mai 2018, ce courrier ne doit faire l'objet d'aucune publication sur les réseaux sociaux sous peine de poursuites.



STAM Val de Lorraine

Réf : ED/JC
Dossier suivi par : Patrick VIAREGGI
Mail : dict-ditam-vdl@departement54.fr

Autorisation n° D422123PV

La présidence du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,

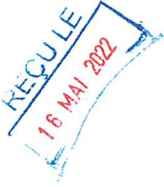
VU la demande en date du 14/04/2022 par laquelle Syndicat Mixte des Eaux de Seille & Moselle, demeurant 25 Route de Pont-A-Mousson 54610 Nomeny, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour effectuer des travaux de branchement d'eau sur le territoire de la commune de Belleau, RD n° D10 au PR 37+87, 10 route de Sivry ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par l'Assemblée Départementale le 20 juin 2011 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 7 janvier 2002 adoptant la nouvelle tarification des redevances dues pour les occupations temporaires du domaine public ;

VU l'avis favorable de Mr le Maire de Belleau en date du 14 avril 2022,



ROUTE DEPARTEMENTALE
PERMISSION DE VOIRIE
Branchement eau
RD n° D10 - Belleau

ARRETE

Article 1er - Exécution des travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux désignés ci-dessus, à charge par lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux prescriptions suivantes :

Le remblaiement de fouille respectera les prescriptions ci-dessous :

- **Foncage sous chaussée**
- coupe type "D" sous trottoir
- coupe type "E" sous accotement
- cf. schéma des coupes en annexe

Tout changement dans les prescriptions techniques imposées ne peut être effectué qu'après accord des services techniques départementaux et fera l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 2 - Présence d'amiante dans les enrobés

En application des nouvelles directives concernant la protection des personnes contre les dangers de l'amiante, le pétitionnaire a l'obligation de procéder à :

- L'identification préalable de la composition des matériaux de chaussée ou de trottoir en place - présence ou absence d'amiante avérée - et à l'évaluation des risques (à partir des ressources documentaires existantes ou à partir de travaux de carottages et d'analyse en laboratoire) ;
- En fonction de l'identification précédente, à la définition du type de travaux à réaliser, du cadre juridique applicable, des conditions d'organisation du chantier, du niveau de compétence requis des entreprises ;
- L'établissement du cahier des charges et du règlement de consultation correspondant, en prenant en compte les aspects techniques, sécurité, protection de la santé des intervenants et gestion des déchets en y joignant les documents permettant le repérage des matériaux ciblés.

Article 3 - Achèvement des travaux

Après exécution des travaux, les dépendances de la chaussée (accotements, trottoirs, fossés, bordures, caniveaux, etc...) et les divers ouvrages annexes seront remis dans leur état primitif ou réparés. Le permissionnaire devra consolider les ouvrages susceptibles de souffrir ultérieurement du tassement des remblais, comme les bordures, les caniveaux, les canalisations.

Il devra également informer le Responsable Territorial de l'Aménagement, de l'achèvement des travaux dès que ceux-ci seront terminés.

Article 4 - Dépôt de matériaux

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux de tout type seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il sera toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

Article 5 - Signalisation du chantier

Lors de l'exécution des travaux, le permissionnaire devra signaler son chantier, de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents qui pourront survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation réglementaire du chantier est conforme à l'instruction interministérielle, livre 1, 8ème partie, sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.

Tous les travaux se déroulant sur le domaine public routier départemental doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté est à solliciter auprès du maire de la commune concernée, dans le cadre de ses pouvoirs de police, si les travaux sont effectués en agglomération, ou auprès du conseil départemental s'ils sont situés hors agglomération (demande à faire 15 jours avant tout commencement).

Le pétitionnaire devra donc se conformer :

- aux prescriptions de l'arrêté municipal délivré par le maire, si les travaux se déroulent en agglomération,
- aux prescriptions de l'arrêté départemental délivré par la présidente du conseil départemental s'ils se déroulent hors agglomération.

La présente permission de voirie ainsi que l'arrêté de circulation correspondant devront être affichés sur le chantier.

Article 6 - Ouverture du chantier

Avant toute ouverture du chantier, le permissionnaire doit indiquer, au moins 3 jours à l'avance, au Responsable territorial de l'aménagement, le jour où les travaux seront entrepris.

Il doit également l'informer de leur achèvement dès que les travaux sont terminés.

Article 7 - Responsabilité

Le présent arrêté engage le permissionnaire :

- à l'entretien des installations qu'il édifie sur le domaine public départemental,
- à supporter les conséquences administratives du fait du non-respect de cette clause.

Il sera responsable, tant vis-à-vis du département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son installation.

Le permissionnaire est responsable de son ouvrage qu'il soit dans une situation régulière ou irrégulière.

Article 8 - Autorisations d'urbanisme

Le pétitionnaire devra, s'il y a lieu, avoir obtenu les autorisations d'urbanisme avant de commencer les travaux.

Article 9 - Récolement

Une visite de récolement sera effectuée afin de contrôler la bonne exécution des opérations de remise en état.

Dans le cas où il serait constaté par l'administration que les prescriptions des articles précédents n'ont pas été respectées par le permissionnaire, procès-verbal sera dressé contre lui. Il y serait alors remédié d'office

sans mise en demeure préalable, par les soins de ce service aux frais du permissionnaire qui sera tenu d'effectuer le remboursement des travaux exécutés.

Article 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date de la présente autorisation.

Article 11 - Redevance

La présente autorisation ne donne pas lieu à perception d'une redevance.

Article 12 - Recours auprès du Tribunal administratif

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY Cedex, dans les DEUX MOIS de sa notification au particulier.

Article 13 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au permissionnaire
- en Mairie de la commune de Belleau, pour information

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pont à Mousson, le 09/05/2022

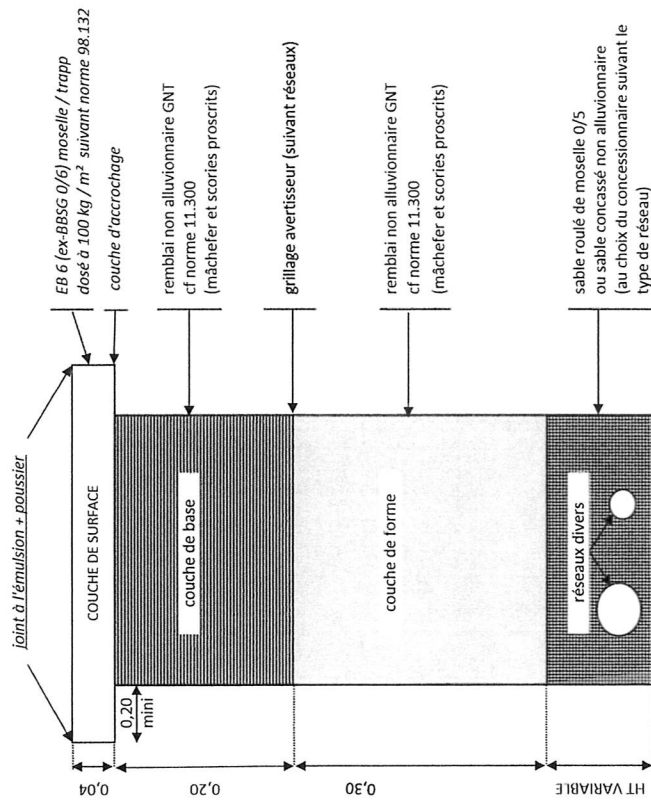
Pour la présidente du conseil départemental
et par délégation,

DENIS BALDAN
Présidente du conseil départemental
Ref:20220509_153109_1-1-O
Signature numérique
l'Agent de la collectivité



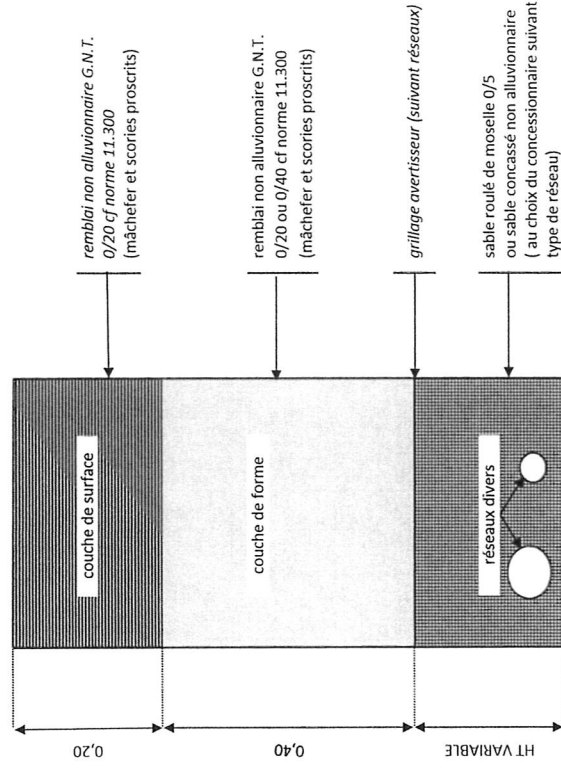
Denis BALDAN
Responsable territorial de l'aménagement

COUPE D : SOUS TROTTOIR



QUALITE DE COMPACTAGE Q2
cf 7.5.53 DE LA NORME 98.115

COUPE E : SOUS ACCOTEMENT



QUALITE DE COMPACTAGE Q2
cf 7.5.53 DE LA NORME 98.115